

Qui peut être candidat aux élections municipales ?

Le Code électoral prévoit que « Tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi ». Deux questions se posent donc successivement : les conditions pour être éligible, et les situations dans lesquelles un candidat est finalement inéligible.

Pour être **éligible** en tant que conseiller municipal, le candidat doit satisfaire plusieurs obligations :

- Etre de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne ;
- Avoir 18 ans révolus ;
- Avoir satisfait aux obligations de service national ;
- Etre électeur de la commune ou inscrit au rôle des contributions directes ou indirectes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits,
- Ne pas être dans une situation d'inéligibilité.

Seront considérés comme **électeurs** de la commune tous les ressortissants français ou européens résidant en France, âgés de plus de 18 ans et jouissant de leurs droits civiques et politiques, qui :

- ont leur domicile réel dans la commune, ou y habitent depuis 6 mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;
- ou figurent pour la 2^e fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux (tout électeur ou toute électrice pouvant être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de cette disposition) ;
- ou sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la 2^e fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle ;
- ou sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire public.

Pour être **éligible**, un candidat devra donc soit être **électeur**, en satisfaisant l'une des conditions suivantes, soit en étant inscrit, au 1^{er} janvier 2020, au **rôle d'une contribution directe**, ou justifier qu'il devrait y être inscrit à cette date.

Sont contribuables, et donc éligibles au conseil municipal, les citoyens inscrits au rôle des contributions directes au 1^{er} janvier 2020, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits à cette date (art. L 228). Les contributions directes de la commune comprennent :

- la taxe d'habitation ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE), qui a remplacé la taxe professionnelle ;
- l'impôt sur le revenu, qui constitue au même titre que les impôts locaux une contribution directe au sens de l'article L 228.

L'inscription au rôle des contributions directes doit être personnelle, c'est-à-dire que le nom du demandeur doit figurer expressément sur les rôles fiscaux. Ainsi, le nu-propriétaire, le détenteur de parts dans une société inscrite au rôle ou celui qui figure à la matrice cadastrale, n'est pas éligible si, à titre personnel, il ne figure pas ou ne remplit pas les conditions pour figurer au rôle (*JO AN*, 21.07.2009, question n° 26204, p. 7250).

Sont considérées comme des contributions directes de la commune au sens de l'article L.228 du Code électoral : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties, la cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi que l'impôt sur le revenu.

Le Code électoral prévoit, dans son article L.231, les fonctions qui rendent **inéligibles** les personnes les ayant exercées depuis moins de 6 mois avant la date des élections. Ce sera notamment pour des professions particulières, telles que les magistrats, les fonctionnaires d'état, les militaires, etc.

Cet article prévoit également que ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois « *Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, [...] d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif* ».

En outre, l'article L.231 rappelle que les **agents salariés communaux ne peuvent être élu au conseil municipal de la commune qui les emploie**. Toutefois, ne seront pas concernés ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. Ne seront pas non plus concernés les agents salariés au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle, dans les communes de moins de 1000 habitants.

/!\ A la différence de **l'inéligibilité**, les **incompatibilités** n'interdisent pas d'être candidat aux élections, mais elles imposent aux titulaires de certaines fonctions de faire un choix entre ces fonctions et leur mandat.

C'est le cas par exemple pour le choix entre les différents mandats locaux, ou entre l'exercice du mandat et la conservation de son emploi.